

Bataille judiciaire pour un changement d'état civil non-fondé sur l'apparence physique

Le 29 Septembre dernier, Kahina B., une jeune femme trans de 22 ans, saisit le Tribunal judiciaire de Nancy en vue de faire reconnaître son genre et son prénom à l'état civil. Comme toute personne trans demandant un changement d'état civil, Kahina joint à son dossier les témoignages de toutes les personnes qui la connaissaient sous son prénom d'usage et reconnaissaient son identité de genre féminine. Alors que ce n'est plus nécessaire depuis la loi Justice du 21e siècle de 2016, Kahina inclut même des preuves médicales de sa transition de genre. Ainsi qu'une photo d'elle. Le 4 février 2022, elle se présente à l'audience du tribunal de Nancy. Ni la reconnaissance sociale de son identité de genre, ni la médicalisation de sa transition, ne satisfont alors la juge. Celle-ci décide de fonder sa réflexion sur la seule base de ses propres préjugés de genre et de sa vision subjective de la féminité : *“Attendu que le tribunal, dans sa collégialité, a constaté que l'apparence physique de Monsieur B. ne pouvait être au jour de l'audience fixée comme étant celle d'une femme ; qu'il convient par conséquent de sursoir à statuer sur la présente requête”*. Kahina est alors re-convoquée pour le 2 Septembre 2022, sept mois plus tard, afin de juger de l'évolution de son apparence physique.

Ce jugement est particulièrement grave. Au-delà de l'humiliation pour une femme trans d'être réduite à son apparence, et que celle-ci soit scrutée sur des critères sexistes par une personne de pouvoir ; au-delà des violations répétées de la vie privée auxquelles elle est soumise par le dévoilement constant de son genre assigné sur ses papiers d'identité ; au-delà également même de l'injonction tacite faite à Kahina de subir des opérations chirurgicales indésirées (qu'attend réellement le juge comme changement physique en 7 mois?) ; ce jugement, en se fondant sur un critère discriminatoire sanctionné par le code pénal à l'article 225-1, l'apparence physique, démontre l'illégalité du fondement des juges à déterminer à la place des citoyens leur identité de genre.

Ce n'est pas un jugement illégal isolé : nous observons de plus en plus de juges réclamer des photographies de personnes trans demandant un changement d'état civil, même quand la charge de la preuve (témoignages de proches, de la famille, de collègues et employeurs, etc.) devrait suffire à objectiver la possession d'état du genre intimement vécu.

La juge de Nancy appuie son jugement sur l'article 61-5 du Code civil, introduit par la loi Justice 21e siècle : “toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans laquelle elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification”. La circulaire du 10 mai 2017 de la loi Justice du 21e siècle précise pourtant les conditions d'application de cet article 61-5 du Code civil :

“C'est bien la volonté de la personne de se présenter, en société, comme appartenant au sexe intimement vécu qui peut permettre la mise en concordance du sexe revendiqué avec celui inscrit à l'état civil. La CEDH a d'ailleurs interdit aux Etats de « mettre en cause la liberté pour le requérant de définir son appartenance sexuelle, liberté qui s'analyse comme l'un des éléments les plus essentiels de son droit à l'autodétermination » A cet égard, le Défenseur des droits souligne, dans son avis MLD-MSP-2016-164 du 24 juin 2016, que **l'évaluation du comportement ne peut pas conduire à entériner des**

stéréotypes de genre et/ou de refuser des demandes « au motif que la personne ne serait pas suffisamment « femme » ou « homme » sur la base de perceptions relevant de l'ordre des préjugés ».

Le fait, de plus en plus répandu, d'ordonner des photographies et de présenter son apparence physique à l'audience, est permis par une contradiction fondamentale de la loi Justice 21e siècle : en reconnaissant aux citoyens le droit à l'autodétermination de genre, mais en conférant aux juges le pouvoir d'assignation de celui-ci dans l'état civil, le législateur a tracé une frontière au périmètre des libertés individuelles qui ne pouvait être qu'illégale : ici, une discrimination pénalement répréhensible sur le fondement de l'apparence physique. Puisqu'aucune circulaire ne saurait s'affranchir de la faille du législateur qui a affermi la judiciarisation de la détermination de genre, c'est bien la loi elle-même qu'il faut réviser : les discriminations fondées sur le genre assigné des personnes, tout autant que les discriminations fondées sur l'apparence physique des personnes en demande de réassignation de genre, continueront de persister au moins tant que l'état civil maintiendra son régime de ségrégation sexuée des personnes, vestige patriarcal de l'ère napoléonienne. C'est pourquoi nous militons pleinement pour l'abolition de la mention de sexe à l'état civil.

C'est pour faire valoir la pleine liberté de Kahina à son autodétermination que nous soutenons son appel au sursis à statuer, et que nous appelons, par ce communiqué, à toute personne le pouvant, de financer sa défense légale en donnant au FAST qui a déjà financé la première partie de la procédure et qui ne compte que sur des dons privés pour financer ces actions. Cette procédure est indispensable pour que Kahina puisse faire valoir ses droits fondamentaux mais également pour toutes les personnes trans qui devront se confronter à l'avenir pour l'institution judiciaire pour le changement d'état civil.